

Date de dépôt : 18 mai 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et des aides financières à quatre institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2014 à 2017 :

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)**
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)**
- d) Association des Répétiteurs AJETA (ARA)**

Rapport de majorité de M. Cyril Aellen (page 1)

Rapport de minorité de M. Alberto Velasco (page 70)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Cyril Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi 11316 lors de ses séances des 12 mars 2014, 16 avril 2014 et 4 juin 2014 sous la présidence de M. Frédéric Hohl.

La commission a, chronologiquement, procédé aux travaux suivants :

- a) L'audition du Conseil d'Etat, soit pour lui la M^{me} la Conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta. Elle était accompagnée de M. Grégoire Evequoz, directeur général de l'OFPC, et M. Patrick

Mosetti, responsable financier de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue,

- b) Vote d'entrée en matière (premier débat) et début du deuxième débat. Ce dernier a été interrompu en faveur d'une audition complémentaire suite au dépôt d'un amendement d'un commissaire (PLR),
- c) L'audition de l'Université Ouvrière de Genève soit pour elle, M^{me} Mariane Grobet-Wellner, présidente, et M. Christophe Guillaume, secrétaire général.

Audition du Conseil d'Etat, soit pour lui M^{me} la conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta

Présentation générale

Ce projet de loi concerne des entités relativement différentes du programme A02, formation postobligatoire, formation continue et orientation. Elle rappelle que cela résulte d'une volonté de la Commission de regrouper les contrats de prestations relatifs à une même politique publique dans un même projet de loi.

Les subventions de l'Etat correspondent en gros à 20% des budgets de ces différentes structures, sauf pour l'ARA, où les subventions de l'Etat représentent une part un peu plus importante du budget.

L'EHG :

L'EHG est en pleine expansion. Il y a toujours une sorte de concurrence avec Lausanne, qui a passé dans le système des Hautes Ecoles Spécialisées (HES) alors que Genève est dans un système d'école supérieure (ES). L'expérience montre que le système ES de l'EHG est excellent, car il est bien plus proche du terrain que la HES de Lausanne, qui est quelque peu déconnectée de la réalité. A l'EHG, les périodes de cours théoriques sont alternées avec des périodes de stages. Elle forme, en 6 semestres, des personnes qui seront ensuite des cadres dans le domaine hôtelier.

Les titulaires d'un diplôme de l'EHG peuvent compléter leur formation, sur 2 ans, à la haute école de gestion et ainsi obtenir un bachelor en économie d'entreprise. Cela permet d'avoir une excellente formation métier sur le terrain et de la compléter par des études en management, au niveau de la HES.

L'EHG est une école privée liée à l'association faîtière GastroSuisse. Elle est reconnue comme école supérieure au niveau suisse et entre ainsi dans les accords intercantonaux sur les écoles supérieures (AES). Dans le cadre de ces accords, qui prévoient le libre choix du lieu de formation, l'Etat touche

6500 F par semestre et par élève venant de canton tiers. Il y a deux écoles de ce type en Suisse : une à Genève et une à Zurich.

La subvention cantonale couvre une partie de l'écolage, environ un tiers, et les étudiants paient le solde, soit un écolage relativement important d'environ 40 000 F (sur un total d'environ 66 000 F). Ils peuvent assumer ce montant relativement élevé du fait qu'ils sont rémunérés durant leurs stages. Il existe certaines bourses privées. L'élève provenant d'un canton ayant signé l'accord intercantonal paie le même montant que le Genevois ; le canton en question verse le complément de 6500 F par semestre. Pour un étranger ou un Suisse provenant d'un canton qui n'est pas signataire de l'accord, l'écolage est de 66 000 F (40 000 F + 26 000 F).

70% des étudiants de l'EHG sont genevois. Auparavant, cette proportion était bien plus basse. En plus de la subvention versée, l'EHG bénéficie d'un droit de superficie pour ces locaux.

L'EHG a un coût qui se situe dans la moyenne, en comparaison avec d'autres écoles du même type.

Le CEBIG :

Le CEBIG œuvre dans le domaine des bilans de compétence. Il est destiné aux gens qui veulent se réorienter ou se réinsérer sur le marché du travail.

La directrice a un salaire équivalent à la classe 21.

L'UOG :

L'UOG, probablement bien connue des commissaires, s'adresse pour l'essentiel à des personnes qui ont un déficit en matière de formation, notamment en français ou en arithmétique.

Pour l'UOG, il y a d'autres subventions que celles du canton, notamment la Ville de Genève et le SECO à travers les programmes du chômage.

L'UOG a, à sa tête, un secrétaire général dont le salaire est dans une moyenne plutôt inférieure par rapport à ses responsabilités.

L'ARA :

L'ARA apporte un soutien aux élèves et apprentis au moment de leur formation sous forme de répétitoires. Ces derniers ont beaucoup de succès et sont souvent donnés par des étudiants ou des gens qui sont encore très proches du parcours scolaires. S'agissant de l'ARA, le département a, l'an dernier, revu avec elle le système, pour avoir un meilleur contrôle sur la subvention. Auparavant, l'Etat payait une subvention de 500 000 F pour les frais de fonctionnement de l'ARA auquel s'ajoutait 1 million qui était pris sur

le budget ordinaire du département pour des prestations délivrées aux élèves, sans qu'il n'y ait de contrôle sur cet argent. Désormais, tout figure dans la même subvention.

L'ARA concerne chaque année plus de 5000 élèves.

L'ARA suit les mécanismes salariaux de l'Etat sans toutefois avoir une quelconque obligation d'indexer les salaires.

Prises de position des commissaires

Un commissaire (UDC) souligne l'excellence de l'EHG et relève que son écolage élevé semble ne déranger personne, car cette école est exceptionnelle. Il s'étonne donc des oppositions lorsqu'il est question d'augmenter les taxes universitaires, lesquelles sont toutefois bien plus modestes que les écolages de l'EHG.

Un commissaire (PLR) s'interroge sur le fait que la Ville de Genève subventionne l'UOG et pas les autres institutions. Il se demande s'il existe des discussions entre le canton et la Ville pour coordonner ces problématiques. La conseillère d'Etat répond que c'est probablement, une fois de plus, le résultat d'une situation historique. Ce n'est que récemment que ces questions de doublons et de répartition des tâches en matière de subventionnement, entre la Ville et le canton de Genève ont commencé à être discutées. Elle précise que ces institutions ne sont pas à but lucratif, ce qui signifie que si le canton ne les subventionnait plus, il faudrait s'assurer que quelqu'un d'autre le fasse. D'une façon générale, la Ville de Genève ne participe pas au financement d'institutions de formation. Au niveau de l'UOG, le financement de la Ville porte sur une partie qui a un rôle d'insertion. En effet, l'UOG est confrontée à un public non qualifié, connaissant des difficultés pour lesquelles elle effectue un travail d'insertion.

Un commissaire (PLR) relève que l'EHG a un coût qui peut paraître important, mais qu'elle est une école professionnelle qui, certainement grâce à un investissement considérable en personnel, a un renom sur le plan international.

Un commissaire (S) s'étonne du fait que la subvention en faveur de l'ARA n'augmente pas avec le temps et il se demande, en conséquence, si cela n'est pas lié à une diminution du temps d'enseignement. Il lui est répondu qu'en réalité, il y a 2 types de populations, soit celle des élèves qui financent entièrement leurs répétitoires et celle des élèves qui sont subventionnés et qui représentent 20 à 25% de l'ensemble des élèves. L'augmentation des élèves non subventionnés représente peu de travail supplémentaire pour l'ARA, qui se contente dans ces cas de mettre élèves et

répétiteurs en relation. Pour les élèves subventionnés, de par le transfert de charges et de responsabilités précédemment évoqués, l'ARA a désormais un budget défini, avec des taux de subventionnement différenciés mais uniques pour tous les ordres d'enseignement. Par le passé, les apprentis étaient subventionnés à 100%, ce qui n'est désormais plus le cas. Il y a une diminution de l'effort consenti par personne et surtout un meilleur ciblage de cet effort, en fonction du RDU des personnes dans le besoin. Il y a donc plus de personnes subventionnées, mais avec une subvention moyenne moindre, ce qui permet de couvrir les besoins, à subvention globale constante.

En raison notamment des impératifs budgétaires, un commissaire (PLR) indique qu'il va falloir, limiter l'augmentation des dépenses et faire attention à la nouvelle répartition entre Ville et canton, afin de ne plus verser des subventions à double, sans concertation. S'il y a une double subvention, il faut en demander progressivement la réduction.

Un commissaire (S) dit ne pas être opposé à faire des économies si elles sont faites intelligemment et si elles ne réduisent pas des prestations qui sont nécessaires.

Une commissaire (PDC) rappelle que son parti ne proposera pas de réduction dans les domaines de la formation, de la culture et de l'éducation, tant qu'il n'y aura pas de propositions concrètes de la part du Conseil d'Etat.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11316.

L'entrée en matière du PL 11316 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président propose de voter l'article 2 « Indemnités et aides financières ».

Un commissaire (PLR), se référant à l'article 2 lit. c du PL, souligne que l'UOG perçoit une subvention de la Ville de Genève pour une compétence cantonale, à savoir l'enseignement. Il remercie la Ville de Genève de cette contribution et propose de réduire la subvention étatique à hauteur du

montant de la subvention de la Ville de Genève, c'est-à-dire de la réduire à 800 000 F.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 aurait la teneur suivante :

« L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités et des aides financières de fonctionnement d'un montant total+ de 3 750 433 F en 2014 et en 2015, 3 745 433 F en 2016 et 3 740 433 F en 2017, réparties ainsi :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 914 433 F;
- b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité annuelle de 420 000 F;
- c) à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 800 000 F;
- d) à l'Association des Répétiteurs AJETA, une aide financière de 1 616 000 F en 2014 et en 2015, 1 611 000 F en 2016 et 1 606 000 F en 2017 »

Les commissaires (S) s'opposent à cette réduction notamment parce que :

- La coupe envisagée péjorera les prestations de l'UOG.
- Les prestations subventionnées ne sont probablement pas les mêmes ; il y a une complémentarité des prestations.
- Ils aimeraient connaître les conséquences de cette réduction de 233 025 F sur l'emploi.
- L'UOG a tout un pan de prestations payées par le canton, qui sont en lien avec l'OCE. Cela concerne des gens qui ont la possibilité d'avoir des indemnités ou des cours, selon le droit fédéral et cantonal. Cette réduction va enlever une possibilité de réinsertion à des gens.
- L'UOG dispense surtout des cours de langue, ce qui est primordial pour pouvoir avoir accès à la formation et à un emploi.
- L'UOG a une histoire. Les travailleurs, qui devaient apprendre le français et parfois aussi même à compter, allaient à l'UOG. Le signal donné aux citoyens et aux syndicats, en cas de diminution de la subvention, serait éminemment négatif.
- En faisant une telle coupe, l'Etat se tire une balle dans le pied, car cela aura pour conséquence d'avoir des personnes qui seront plus longtemps à l'Hospice général ou en fin de droit de chômage.
- La Ville pourrait également décider de diminuer sa subvention ou à l'inverse, l'augmenter ce qui amplifierait le problème du doublon.

- Ils ne sont pas opposés a priori à une réforme des subventionnements cumulés du canton et de la Ville : ils se demandent néanmoins s'il ne faudrait pas plutôt déposer une motion demandant une étude sur une nouvelle répartition des financements entre la Ville et l'Etat.
- Les associations effectuent un travail précieux et complémentaire à celui de l'Etat, souvent à un coût moindre. La réduction de subvention envisagée peut être perçue comme une attaque contre le milieu associatif.
- Il faut se rendre compte qu'environ 50% de la population va, un jour ou l'autre, dans ce genre de structures, car elle a envie d'avoir un meilleur avenir professionnel ou d'insertion.

Le commissaire (PDC) s'interroge et s'oppose à cette réduction notamment parce que :

- Il veut être certain que la proposition d'amendement n'est pas en lien avec la halte-garderie de l'UOG, qui s'appelle « Zone bleue » et qui est subventionnée par la Ville de Genève.
- Il ne soutient pas cet amendement car il attend des propositions concrètes du Conseil d'Etat sur les répartitions des subventionnements entre l'Etat et la Ville de Genève, comme cela avait été fait en 2005.
- Beaucoup de bénévoles sont engagés depuis fort longtemps ; les commissaires donneraient un très mauvais signal en diminuant la subvention étatique.
- Une diminution de la subvention constituerait une fausse économie, car les personnes qui sont au bénéfice de ces formations se retrouvent beaucoup mieux insérées, bien plus vite autonomes et peut-être même plus rapidement en dehors de l'aide sociale.

Le commissaire (Ve) s'oppose à cette réduction notamment parce que :

- Elle aurait pour conséquence de couper des prestations.
- Il est toujours demandé aux associations subventionnées de diversifier les sources de financement. L'octroi d'une subvention communale participe à cette diversification. Il est regrettable de punir les bons élèves.

Les commissaires (MCG) considèrent que :

- Les charges sociales du personnel administratif, se montant à 1,6 million, sont importantes.

- Il y a un intérêt à aider tous les habitants du canton qui cherchent à avoir une meilleure éducation et une meilleure maîtrise de la langue ; cela est important pour l'intégration des personnes d'origine étrangère.
- Les enchevêtrements sont inévitables. S'agissant de l'UOG, il y a même un enchevêtrement au sein de l'Etat lui-même, puisque l'OCE finance cette entité à hauteur de 600 000 F, des cours étant donnés au titre de la LAsI. Il y a également le chèque formation. Nombre de prestations sont délivrées par l'UOG et il est impossible d'éviter un certain enchevêtrement au sein de pareille institution.
- L'UOG est située en Ville de Genève et il est certain que cette dernière peut également lui apporter une contribution.

Les commissaires (PLR) sont d'avis que :

- Le travail de l'UOG n'est pas remis en cause.
- Des subventions versées à la fois par le canton et la Ville de Genève constituent un doublon et non une réelle diversité de financement de l'UOG.
- Il faut relativiser l'ampleur de la réduction proposée, qui est de moins de 5%.
- Il faut faire des choix : éviter les doublons est un réel choix.
- Le canton et la Ville de Genève doivent exclusivement s'occuper de leurs propres sphères de compétence.
- Les autorités, tant communales que cantonale, promettent depuis de très nombreuses années la suppression des doublons. La réalité est toutefois exactement contraire : les doublons s'amplifient et se multiplient.
- La gouvernance de l'UOG pose problème. En effet, il semble qu'elle n'offre pas toute la neutralité politique usuellement requise d'une telle institution. Les représentants du département ne disposent en outre que d'une voix consultative.
- L'UOG ne s'adresse pas seulement qu'aux immigrés mais également aux sans-papiers. Les prestations données par l'UOG se recoupent donc avec celles de l'association Camarada et du Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève (CCSI).
- Il arrive fréquemment au Conseil d'Etat d'allouer des subventions ponctuelles à des associations œuvrant dans les mêmes domaines.
- La maîtrise des charges de l'Etat est nécessaire. A défaut, le mécanisme du frein à l'endettement entrera en action et il faudra choisir entre une

réduction plus importante des prestations ou une augmentation des impôts.

Le commissaire (EAG) s'oppose à cette réduction notamment parce que :

- Le chantier de désenchevêtrement des tâches communes-canton est en cours. C'est toutefois un énorme chantier qu'on ne peut pas commencer à engager par petits bouts.
- Priver une organisation d'utilité publique comme l'UOG de 200 000 F, de manière totalement arbitraire, n'a pas de sens. Il s'agit d'une entité qui n'a pas démerité, dont les buts sont éminemment profitables au canton, qui fonctionne depuis des années avec le même budget.

Les commissaires (UDC) sont d'avis que :

- Les comptes de l'Etat font ressortir que l'on va au-devant de difficultés financières majeures.
- Il faut faire des réductions ciblées et proposer des coupes partout où elles sont possibles, de sorte à faire des économies et à retrouver des finances pérennes.
- Ils accepteront la réduction de la subvention proposée.
- Le rôle des députés est de faire des économies car, s'ils ne font rien, ils devront procéder à des coupes drastiques d'un coup, dans quelques années.
- En apportant des petites coupes chaque année, l'Etat pourra s'en sortir et ces associations pourront survivre, alors que tel ne sera pas le cas s'il doit procéder à des coupes drastiques dans quelques années, faute d'avoir préparé le terrain et agi dès maintenant.

Le département, en réponse aux questions et aux doutes des commissaires, précise notamment que :

- S'il y a une diminution de la subvention, l'ensemble des prestations de l'UOG sera baissé et un certain nombre d'heures de cours ne sera pas dispensé. La Ville de Genève ne va probablement pas ajouter, dans sa propre subvention, le montant soustrait de la subvention de l'Etat.
- L'Etat a passé un accord avec l'UOG uniquement, non avec la Ville de Genève.
- La double subvention (Ville-canton) ne va pas disparaître avec une réduction de la subvention cantonale.

- La subvention de l'Etat couvre entre 20% et 25% des coûts totaux des prestations de l'UOG, le reste étant couvert par des compléments versés via la LAsi, le Bureau de l'intégration, la subvention de la Ville de Genève et les écolages des participants.
- Le projet de la garderie n'est pas en lien avec ce projet de loi.
- Les conséquences d'une telle diminution de la subvention sur l'emploi ne sont pas faciles à donner. Les salaires du personnel enseignant se montent globalement à environ 1,5 million. A cela s'ajoute que si les bénévoles de l'UOG étaient rémunérés, cela représenterait un montant supplémentaire de 480 000 F.
- L'Etat ne comblerait pas, d'une autre manière, une réduction de la subvention à l'UOG, qui serait décidée par les commissaires.
- Le travail bénévole n'est pas compris dans le montant correspondant aux salaires.
- Le capital propre doit se situer à un montant correspondant à environ 3 mois de masse salariale. In casu, il est de 600 000 F.
- L'UOG ne dispense pas que des cours à des personnes d'origine étrangère.
- L'UOG délivre, par exemple, tous les cours de formation pour les juges prud'hommes.
- Le Conseil d'Etat travaille actuellement sur la répartition des financements. Le travail étant en cours, il est préférable de ne pas faire de coupe pour le moment, car une réduction immédiate ne permettrait pas d'avoir une répartition différente des tâches et du financement de l'UOG.
- Il n'y a pas d'augmentation de la subvention par rapport au dernier contrat de prestations ; la ligne budgétaire existe déjà pour 2014.
- S'agissant de la composition du comité, l'UOG est une association privée de droit suisse et est ainsi libre de nommer les membres de son comité, comme toute association est libre de le faire ; le Conseil d'Etat n'a pas de droit de regard en la matière.

Le Président poursuit le vote du PL.

Il met aux voix la lettre a de l'article 2.

La lettre a de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 « Indemnités et aides financières » est acceptée à l'unanimité, par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix la lettre b de l'article 2.

La lettre b de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 « Indemnités et aides financières » est acceptée à l'unanimité, par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Un commissaire demande l'audition de l'UOG avant que les commissaires ne poursuivent le vote de ce projet de loi.

Le Président met cette proposition aux voix.

Les commissaires acceptent l'audition de l'UOG, dans le cadre du PL 11316, par :

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 4 (4 PLR)

Audition de l'Université Ouvrière de Genève soit pour elle, M^{me} Mariane Grobet-Wellner, présidente et M. Christophe Guillaume, secrétaire général

L'UOG est une association à but non lucratif qui a fêté ses 100 ans en 2010. En 2013, elle a accueilli plus de 7000 élèves.

Il y a eu un premier contrat de prestations pour les années 2008-2009, qui a ensuite été renouvelé pour 4 ans, de 2010 à 2013. Le projet de loi discuté ce jour concerne la période 2014-2017. Il y a des statistiques qui concernent le contrat de prestations, pour les heures reconnues par le département, et des statistiques générales de l'UOG, qui sont plus importantes puisque toutes les activités ne sont pas reconnues par le département.

Des cours de français sont dispensés dans certaines communes, à des habitants de ces communes de langue étrangère, qui ne sont pas reconnus par le département. Il en va de même des cours dispensés dans le cadre du partenariat qu'a l'UOG avec l'Hospice général, avec la structure d'aide aux migrants, anciennement appelée aide aux requérants d'asile.

L'UOG a, globalement, dispensé quelque 23 000 heures de cours l'an dernier, dans ses locaux ou à l'extérieur ; elle a accueilli un peu plus de 7000 élèves et son chiffre d'affaires avoisine les 5,8 millions. Ce sont essentiellement des cours de français qu'elle dispense à des migrants non francophones, pour des gens en emploi ou au chômage.

L'UOG dispense quelques formations spécifiques : par exemple le certificat pour formateurs d'adultes. Il y a des formations reconnues par le département, pour concierges de salles communales et écoles, en partenariat avec l'ACG, et pour concierges d'immeubles, en partenariat avec l'APGCI. Elle a des dispositifs spécifiques, comme des ateliers de remise à niveau en français et mathématique, pour des adultes et, depuis 2011, il y a un projet pilote pour accueillir les jeunes, de sorte à ce que ces jeunes puissent reprendre un cursus scolaire ou entrer en apprentissage.

Enfin, il y a des formations qui sont à l'UOG depuis des décennies, par exemple la formation des juges prud'hommes, en partenariat avec le greffe de cette juridiction.

Il n'y a qu'une seule version des comptes. En revanche, les statistiques sont différenciées, dans les rapports d'exécution du contrat de prestations, rédigés chaque année.

Dans les comptes, qui sont révisés par l'organe de révision et présentés à l'Assemblée générale pour adoption, il y a une ligne « contrat de prestations (DIP) » où le montant figure en bloc, et non ventilé par dispositif. Lorsque le montant de la subvention de l'Etat a été fixé ils ont fait une moyenne sur ce que versait l'Etat avant 2008, cela sur 5 ans. Cela a donné un montant horaire par heure de cours qui a cependant disparu dans le nouveau contrat de prestations ; la subvention est désormais un bloc.

Dans les contributions, il y a également une ligne « Commanditaire FFPC ». L'association paritaire de formation professionnelle, l'UAPG-CGAS, mandate en effet l'UOG pour 10 formations. Ainsi, l'UAPG-CGAS présente des dispositifs à la FFPC et demande des subventions. Les subventions sont calculées sur la base d'un système de tarif horaire (61 F/heure). L'UAPG-CGAS présente, par exemple, une demande pour la formation de juges prud'hommes, en indiquant le nombre de classes et le nombre d'heures considérées, ce qui permet de calculer le total de la subvention demandée à la FFPC ; l'UAPG-CGAS reçoit ensuite une réponse de la part de la FFPC et touche l'argent, qu'elle rétrocède ensuite à l'UOG. Cela figure sur la ligne « Commanditaires FFPC ».

Les produits en lien avec les formations dispensées pour les communes figurent sous « Autres commanditaires ». Il y a un écolage et la commune met le complément. Un cours coûte environ 10 000 F par année scolaire et par classe. Si l'écolage est de 100 F/an et, s'il y a 10 élèves, il restera 9000 F à la charge de la commune.

Il y a 160 bénévoles en permanence à l'UOG. Il faut valoriser le travail des bénévoles ; cela signifie que, s'il fallait remplacer les bénévoles par des salariés, cela coûterait environ 0,5 million.

L'UOG est membre du collectif genevois pour la formation de base des adultes (C9FBA), qui s'est constitué l'an dernier et qui regroupe 9 associations dont Réalise et Camarada notamment. C'est une association faîtière, active sur la formation de base des adultes, qui travaille actuellement avec le département pour mettre en place un certificat de base pour la formation des adultes. Ce dernier permettrait ensuite d'entrer en formation qualifiante.

Le contrat de prestations prévoit environ 14 000 heures et l'UOG en réalise 20 000. Entre 2010 et 2013, il y a eu une augmentation de 4500 heures. Elle ne parle ici que des types de prestations entrant dans le cadre du contrat de prestations.

L'an dernier, la subvention étatique représentait 17,69% des recettes de l'UOG, qui obtient donc des sources de financement d'ailleurs.

Il a une comptabilité analytique, indispensable pour voir ce que coûte et rapporte chaque formation, mais ce document n'est pas forcément distribué. S'agissant des formations qui relèvent du contrat de prestations, le tarif de base dans le premier contrat était de 75,30 F/heure.

Le collectif C9 est une association faîtière. Depuis 2007, l'UOG travaille sur la formation de base. L'UOG a été approchée par l'OFPC pour travailler sur la formation de base. Pour aller plus loin vers le certificat, il a fallu se structurer. Il a donc été créé cette association en avril dernier 2014, laquelle ne touche toutefois pas de financement externe, si ce n'est la partie du travail qui est effectuée et qui est financée par le fonds chômage. La cotisation est de 350 F/an par membre, ce qui permet de payer le site internet et un peu d'administratif.

S'agissant d'éventuels doublons entre associations, plusieurs de celles-ci travaillent avec le public large de la formation de base ou des migrants. L'UOG travaille également avec des personnes non migrantes, qui ont des lacunes. Chaque association a ses spécificités ; l'UOG est tout public alors que d'autres sont spécialisées dans un public cible.

Chaque année, l'UOG doit refuser 500 personnes. Il en va de même pour les autres associations.

L'association C9 contribue au regroupement des associations et permet d'obtenir des synergies. Les rapprochements ne sont toutefois pas toujours faciles. Par exemple, l'Université populaire de Genève est une émanation de

l'UOG ; elle a été créée parce qu'il y a eu des divergences de vues dans les années 1980.

L'UOG travaille en partenariat avec l'UAPG-CGAS, qui est une structure paritaire. Même si l'association serait ouverte à cela, personne de l'UAPG-CGAS n'a jamais demandé à être membre du comité. Il y a des membres de droit, comme l'Université de Genève, la CGAS et les représentants du personnel ; pour le surplus, les membres sont élus. Par ailleurs, il y a des membres qui n'ont qu'une voix consultative, à savoir l'Etat et la Ville de Genève.

Le poste destiné à la Ville de Genève est toujours vacant car elle n'a pas désigné son représentant, malgré le souhait de l'UOG. La Ville de Genève continue malgré tout à verser la subvention.

Les « autres commanditaires » mentionnés dans les comptes sont l'Hospice général, des communes, des autres commanditaires qui ne passent pas par l'association paritaire FFPC et différentes associations.

L'UOG doit ouvrir des classes supplémentaires et parfois louer des salles. Cela correspond à la ligne comptable « Location salles de cours externes ». Depuis le début du mois de mai 2014, l'UOG a pris des locaux en location directe, ce qui coûte moins cher que des locations à l'heure.

L'UOG ne dispense pas de cours de l'autre côté de la frontière.

L'UOG ne donne pas de cours spécifique à Genève pour les titulaires de permis G ; en revanche, si un frontalier travaille dans un EMS membre de la Fegems, qui est partenaire de l'UOG, et que son employeur l'inscrit à un cours, l'UOG le lui dispensera.

L'UOG et l'Ifage sont partenaires sur la formation des formateurs d'adultes. L'UOG fait le premier niveau, certificat obligatoire, et l'Ifage dispense les modules 2, 3, 4 et 5, menant au brevet. Ces entités sont partenaires, mais l'Ifage ne verse pas d'argent à l'UOG.

L'Ifage pourrait aussi dispenser le premier module, mais la répartition est ainsi faite car l'UOG est partenaire de l'Ifage depuis longtemps et qu'ils ont décidé de se répartir les cours. L'UOG fait la formation de base. Le module 1 est financé par un écolage et reconnu dans le contrat de prestations.

Sur les comptes 2013, l'UOG a eu 5 839 627 F de produits et 5 740 785 F de dépenses, soit un excédent de 42 753 F, dont 25% sont rétrocédés à l'Etat et quelque 32 000 F restent au niveau de l'UOG. Si les députés enlèvent 200 000 F à la subvention prévue, il doit licencier du personnel et supprimer des cours.

Les bénévoles font 6000 heures/an sur les 23 000 heures totales par an, soit quelque 25%. Les bénévoles, qui sont formés, donnent un cours par semaine. Cela permet de conserver un écolage à 100 F/an et de rendre ces cours accessibles aux gens qui ont peu de moyens.

Dans la rubrique Produits, figure la valorisation des prestations bénévoles, qui se monte à 481 000 F. Le même montant se trouve dans les charges, de sorte que cela n'influence pas le résultat mais montre que ce travail vaut quelque chose.

Les gens paient leur écolage ; si le cours est reconnu par le chèque formation, il est éventuellement possible qu'ils obtiennent ce chèque. Dans les communes, l'écolage est de 100 F et certaines communes ont un service social qui intervient parfois si la personne a des difficultés à payer le montant de cet écolage.

Suite de la procédure de vote (deuxième débat) et discussion

Les commissaires (PLR) soulignent que :

- Il y a une multitude d'entité subventionnées qui offrent des prestations semblables, sinon très proches.
- Il y a une très grande diversité de financements publics qui induit une opacité peu souhaitable. Cette dispersion est certainement coûteuse et inefficace.
- Il faut exiger une bien meilleure synergie au niveau des structures.
- Il est surprenant que les entités concernées défendent leur pré-carré au lieu de contribuer à une meilleure efficacité.
- Les regroupements ne sont toutefois pas la meilleure façon de procéder.
- L'argument lié à l'historique, même ancien, des entités concernées n'est pas pertinent.
- L'UOG, s'occupe de trop de choses et devrait rester sur certains secteurs d'activités spécifiques ; elle est peut-être un peu gourmande dans les prestations qu'elle veut délivrer.
- Diversifier les sources de financement ne consiste pas à aller en demander à diverses entités publiques. Etre favorable au désenchevêtrement, ce n'est pas être favorable au cumul des subventions.

Les commissaires (S) relèvent que :

- L'UOG arrive à avoir un non-dépensé en fin de contrat.

- On demande aux entités subventionnées d'être efficientes et d'avoir diverses sources de financement.
- L'UOG délivre des cours à une population importante à Genève, qui n'est pas uniquement la population migrante ; ces cours s'adressent autant aux jeunes qu'aux personnes plus âgées qui désirent reprendre une formation. Tout le monde ne peut pas se payer des formations à l'Université à plus de 7000 F. L'UOG est un des rares lieux de formation à Genève pour des personnes modestes ou peu aisées.

Le commissaire (EAG) relève que :

- Les associations ont des spécificités au niveau des formations qu'elles offrent.
- Il n'est pas surpris que l'UOG ait certaines affinités avec les syndicats.
- Si la subvention était diminuée, l'UOG n'aurait pas d'autre choix que de licencier du personnel.

Le commissaire (Ve) est d'avis que :

- L'UOG est une grande institution avec de nombreuses activités ; de ce fait, il est clair que le sujet est un peu complexe.
- On ne peut pas parler de subventionnements croisés, car ce ne sont pas des institutions qui se subventionnent entre elles.
- L'UOG a plusieurs sources de financement, ce qui est généralement demandé aux entités subventionnées.
- Il y a 25% de bénévolat, ce qui représente 480 000 F. Elle se demande quel genre de message donnent les commissaires s'ils coupent la subvention de cette institution.
- S'attaquer à la dette de Genève en enlevant 200 000 F à la subvention de l'UOG est ridicule.

Les commissaires (UDC) relèvent que :

- L'UDC n'est pas contre le travail fait par ces différentes associations. Il remet cependant en cause l'efficacité de l'utilisation des deniers publics.
- Si ces associations n'arrivent pas à avoir de meilleures synergies, elles auront toutes beaucoup moins de subventions dans quelques années, car l'Etat n'aura tout simplement plus le choix.

Les commissaires (MCG) se déterminent comme suit :

- Le MCG estime qu'il faut établir des priorités et les mettre notamment dans l'enseignement public, en particulier l'enseignement primaire.

Le département tient à préciser que :

- Le Conseil d'Etat souhaite désenchevêtrer certaines choses entre la Ville de Genève et le canton et que des groupes sont en train de discuter de cela. La conseillère d'Etat souhaite néanmoins que ce projet de loi soit voté sans amendement.
- M^{me} Anne Emery-Torracinta fait remarquer que, si l'amendement passe, il y aura des baisses de prestations et des conséquences sociales.

La Présidente met aux voix la lettre c de l'alinéa 1 de l'article 2 « Indemnités et aides financières », dont la teneur amendée est la suivante :

« à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 800 000 F »

La lettre c de l'alinéa 1 de l'article 2 « Indemnités et aides financières », tel qu'amendée par un député (PLR), est acceptée par :

Pour : 7 (3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
 Contre : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)
 Abstention : –

La Présidente met aux voix la lettre d de l'alinéa 1 de l'article 2 « Indemnités et aides financières ».

Pas d'opposition, la lettre d de l'alinéa 1 de l'article 2 est adoptée.

En raison de l'acceptation de l'amendement, les montants figurant en début d'alinéa 1 seront diminués de 233 025 F chaque année.

La Présidente met ainsi aux voix l'article 2 « Indemnités et aides financières » dans son entier, tel qu'amendé, avec les montants annuels totaux suivants: « 3 750 433 F en 2014 et en 2015, 3 745 433 F en 2016 et 3 740 433 F en 2017 ».

L'article 2 « Indemnités et aides financières », tel qu'amendé, est acceptée par :

Pour : 7 (3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
 Contre : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)
 Abstention : –

La Présidente met aux voix l'article 3 « Rubriques budgétaires ».

L'article 3 « Rubriques budgétaires » est acceptée par :

Pour : 7 (3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC)

La Présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11316 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par :

Pour : 7 (3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstention : 1 (1 PDC)

La commission préavisé un débat organisé catégorie II.

Projet de loi (11316)

accordant des indemnités et des aides financières à quatre institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2014 à 2017 :

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)**
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)**
- d) Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités et des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 3 750 433 F en 2014 et en 2015, 3 745 433 F en 2016 et 3 740 433 F en 2017, réparties ainsi :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 914 433 F;
- b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité annuelle de 420 000 F;
- c) à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 800 000 F;
- d) à l'Association des Répétitoires AJETA, une aide financière de 1 616 000 F en 2014 et en 2015, 1 611 000 F en 2016 et 1 606 000 F en 2017.

² L'Ecole Hôtelière de Genève, soit pour elle Gastrosuisse, bénéficie en outre, à l'avenue de la Paix 12 à Genève, d'un droit de superficie à conditions préférentielles, représentant une subvention non monétaire valorisée à 117 936 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.

³ Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubriques budgétaires

Ces indemnités et aides financières figurent sous le programme A02 « Enseignement postobligatoire, formation continue et orientation » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.32.00.00 363600, projet 134660, pour l'Ecole Hôtelière de Genève;
- b) 03.32.00.00 363600, projet 133750, pour le Centre de Bilan Genève;
- c) 03.32.00.00 363600, projet 134720, pour l'Université Ouvrière de Genève;
- d) 03.32.00.00 363600, projet 133700, pour l'Association des Répétitoires AJETA.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités et aides financières sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés à la présente loi.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATIONS A



ÉCOLE
HÔTELIÈRE
GENÈVE

**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**

représentée par Monsieur Tobias Zbinden, Trésorier de
GastroSuisse

et par

Monsieur Alain Brunier, Directeur général de l'EHG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 4
Principe de bonne foi	page 4
Titre II - Dispositions générales	
Article 1 : Bases légales et conventionnelles	page 5
Article 2 : Objet du contrat	page 5
Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'EHG	page 6
Titre III - Engagement des parties	
Article 4 : Prestations attendues de l'EHG	page 7
Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 7
Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7 : Rythme de versement de l'indemnité	page 8
Article 8 : Conditions de travail	page 9
Article 9 : Développement durable	page 9
Article 10 : Système de contrôle interne	page 9
Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 9
Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 13 : Traitement des bénéfiques et des pertes	page 11
Article 14 : Bénéficiaire direct	page 11
Article 15 : Communication	page 11
Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 12
Article 17 : Modifications	page 12
Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 13
Titre V - Dispositions finales	
Article 19 : Règlement des litiges	page 14
Article 20 : Résiliation	page 14
Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 14

Annexes au présent contrat

Annexe 1 Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations	page 17
Annexe 2 Statuts et organigramme	page 18
Annexe 3 Plan financier des années 2014 à 2017	page 42
Annexe 4 Utilisation du logo de l'Etat de Genève	page 46
Annexe 5 Liste d'adresses des personnes de contact	page 47



Titre I - Préambule

Introduction

1. Depuis 1974, l'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat. A titre de comparaison avec les montants actuels de subvention, l'EHG bénéficiait en 1989 d'une subvention cantonale Fr. 376'730 et d'une subvention fédérale de Fr. 334'296, soit une somme de subventions de Fr. 711'026.
2. Les subventions allouées à l'EHG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants ainsi que d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche.
3. Deux contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et GastroSuisse pour le compte de l'EHG, un pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité les projets de loi de financement 10284 et 10561. Le Grand Conseil a adopté les lois de financement 10284 et 10561 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

4. Le présent contrat portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- l'ordonnance fédérale du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (412.101.61);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05);
- la loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10);
- la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi genevoise sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de GastroSuisse du 26 avril 2012.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 « Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation » pour un soutien à la formation professionnelle plein temps et une meilleure articulation entre les différentes filières du pôle hôtellerie et restauration.

Article 3

*Forme juridique et but
statutaire de l'EHG*

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.
3. L'EHG est certifiée "ISO 9001 : 2000" depuis 1996 et "eduQua" depuis 2003. Ces deux certifications ont été renouvelées en 2006. En 2010, une nouvelle certification eduQua a été réalisée. En 2013, la certification eduQua est planifiée pour l'automne.

L'EHG est également membre de l'association suisse des écoles hôtelières (ASEH) et labélisée QQQ. En 2008, l'EHG a été certifiée ASEH.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
de l'EHG*

1. L'EHG s'engage à :

- délivrer un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon un cursus généraliste et un cursus professionnel. Le cursus généraliste se compose de 5'400 périodes de cours théoriques et pratiques et le cursus professionnel de 3'600 périodes de cours théoriques et pratiques;
- former durant la durée du contrat de prestations pour les deux cursus confondus 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

L'EHG a entrepris des actions de promotion auprès des genevois et a diminué leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le futur. L'EHG s'engage à maintenir des écolages identiques pour les étudiants genevois et pour les étudiants suisses dont les cantons sont signataires de l'accord AESS et du futur accord AES ainsi que de maintenir ces écolages à des tarifs inférieurs à ceux des écolages des étudiants étrangers et des étudiants.

Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C contribuable à Genève.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Plan financier
pluriannuel*

L'EHG élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 2). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'EHG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants de l'indemnité engagés sur quatre années sont les suivants :
Année 2014 : 914'433 F
Année 2015 : 914'433 F
Année 2016 : 914'433 F
Année 2017 : 914'433 F
4. L'EHG, soit pour elle Gastrosuisse, bénéficie en outre, à l'avenue de la Paix 12 à Genève, d'un droit de superficie à conditions préférentielles, représentant une subvention non monétaire valorisée à 117'936 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.
5. Les montants engagés sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4. Les périodes de cours dépassant le seuil annuel défini à l'article 4 ne bénéficient pas de subventions complémentaires.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'EHG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Suivi des recommandations de l'ICF*
- L'EHG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et révisés sous la forme d'un contrôle ordinaire;
- les rapports de l'organe de révision;
- la liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- son rapport d'activité;
- ses états financiers révisés approuvés par GastroSuisse;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde et de la réserve spécifique.
4. L'EHG conserve 87% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EHG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.



Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.

Indicateurs d'efficacité :

- nombre de diplômes (à la fin des études);
- taux de réussite (à la fin des études);
- taux d'abandon (à la fin des études);
- nationalité et sexe (semestriel);
- nombre d'étudiants genevois, (est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève);
- nombre d'étudiants au bénéfice de bourses (semestriel).

Indicateurs de qualité :

- provenance scolaire des étudiants (au début des études);
 - degré de satisfaction (à la fin des études).
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.



Article 18

Suivi du contrat

1. L'EHG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission :
 - veille à l'application du contrat;
 - évalue les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
 - permet l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Cette commission est composée du directeur général de l'EHG, de la directrice adjointe de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'EHG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.



Titre V Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation*
4. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 6 novembre 2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'EHG

représentée par



Tobias Zbinden
Trésorier de GastroSuisse



Alain Brunier
Directeur général de l'EHG



CONTRAT DE PRESTATIONS B



**Contrat de prestations
2014 - 2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Association pour le Centre de Bilan de Genève (CEBIG)**
représentée par Monsieur Jean-Luc Ferrière, Président de
l'ACEBIG
et par
Madame Roseline Cisier, Directrice du CEBIG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 4
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1.: Bases légales et conventionnelles	page 6
Article 2 : Objet du contrat	page 6
Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'ACEBIG	page 7
Titre III - Engagement des parties	
Article 4 : Prestations attendues du CEBIG	page 8
Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 8
Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7 : Rythme de versement de l'indemnité	page 9
Article 8 : Conditions de travail	page 9
Article 9 : Développement durable	page 9
Article 10 : Système de contrôle interne	page 10
Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 10
Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 13 : Traitement des bénéfiques et des pertes	page 11
Article 14 : Bénéficiaire direct	page 12
Article 15 : Communication	page 12
Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
Article 17 : Modifications	page 13
Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 14
Titre V - Dispositions finales	
Article 19 : Règlement des litiges	page 15
Article 20 : Résiliation	page 15
Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations

page 18

Annexe 2

Statuts et organigramme de l'ACEBIG

page 21

Annexe 3

Plan financier des années 2014 à 2017

page 29

Annexe 4

Utilisation du logo de l'Etat de Genève

page 31

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact

page 32

Titre I - Préambule

Introduction

1. Le CEBIG - Centre de Bilan Genève - a été créé en 1993 par l'ACEBIG, association à but non lucratif. L'association se compose de l'Etat de Genève, représenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de l'emploi et la solidarité, de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale.
2. Les subventions allouées au CEBIG ont contribué dès sa création à développer l'offre de bilans de compétences pour tous les publics.
3. Deux contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et le CEBIG, un pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité les projets de loi de financement 10282 et 10562. Le Grand Conseil a adopté les lois de financement 10282 et 10562 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

4. Le présent contrat portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle et a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le CEBIG et prendre en compte les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CEBIG;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- subventions LACI;
- subventions FFPC;
- revenus des prestations facturées aux personnes;
- revenus des prestations facturées aux entreprises.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, article 24;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique, de la culture et du sport du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ACEBIG du 14 septembre 2011.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 « Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation ».

Article 3*Forme juridique et but
statutaire de l'ACEBIG*

1. L'ACEBIG est une association de droit privé régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Le but de l'ACEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de bilans :
 - bilan de gestion de carrière;
 - bilan d'insertion professionnelle;
 - bilan de ressources humaines;
 - bilan de projet d'activité indépendante;
 - bilan de compétences clés;
 - bilan comportemental;
 - bilan de reconnaissance des acquis;
 - bilan de validation des acquis.

Seuls les bilans de reconnaissance des acquis et de validation des acquis font l'objet de ce contrat et bénéficient d'indemnités.

3. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer la carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences à celles de l'entreprise.
4. La première certification EduQua du CEBIG date de décembre 2003, les certifications suivantes ont été effectuées tous les trois ans et la dernière l'a été en décembre 2012.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de la CEBIG

1. Le CEBIG s'engage à réaliser l'intégralité des bilans de validation d'acquis et de reconnaissance d'acquis pour les personnes intégrées au processus de qualification plus de l'OFPC. Le CEBIG s'engage ainsi à réaliser durant les quatre années du contrat:

- 1'700 bilans de validation d'acquis;
- 300 bilans de reconnaissance d'acquis.

Ces valeurs cibles sont définies dans le tableau de bord, en annexe 1 du contrat.

2. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer la formation continue des adultes.

Article 5

Plan financier pluriannuel

Le CEBIG élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 3) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CEBIG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2014	: 420'000 F
Année 2015	: 420'000 F
Année 2016	: 420'000 F
Année 2017	: 420'000 F

4. Ces montants sont destinés à la réalisation des objectifs quantitatifs définis à l'article 4, alinéa 1. Au terme de la période contractuelle, les bilans dépassant le seuil de 1'700 pour les bilans de validation d'acquis et de 300 pour les bilans de reconnaissance d'acquis ne bénéficient pas de subventions complémentaires.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité 1. L'indemnité est versée chaque année par tranches trimestrielles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. Le CEBIG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Le CEBIG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le CEBIG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Le CEBIG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - le nombre de bilans de reconnaissance et de validation d'acquis effectués durant l'année précédente.
2. Et au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative.
 - le rapport de l'organe de révision.
3. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - son rapport d'activités;
 - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de l'ACEBIG approuvant les comptes;
 - le rapport d'exécution du contrat mentionné à l'article 16, intégrant les indicateurs de l'annexe 1.

4. Dans ce cadre, le CEBIG s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CEBIG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CEBIG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le CEBIG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le CEBIG conserve 82% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CEBIG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CEBIG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CEBIG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEBIG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Pour le CEBIG, ces indicateurs sont :
 - le nombre de bilans de validation d'acquis;
 - le nombre de bilans de reconnaissance d'acquis;
 - l'âge et le sexe des bénéficiaires;
 - le dernier niveau de formation acquis;
 - les catégories socioprofessionnelles;
 - le nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan;
 - le nombre de validation d'acquis par type de métiers.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.
4. Un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord. Il est également réactualisé chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du CEBIG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Le CEBIG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée du-de la président-e ou du-de la vice-président-e de l'ACEBIG, de la directrice du CEBIG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les bilans effectivement réalisés par le CEBIG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 11 octobre 2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association pour le Centre de Bilan de Genève

représentée par



Jean-Luc Ferrière
Président de l'ACEBIG



Roseline Cisier
Directrice du CEBIG

CONTRAT DE PRESTATIONS C

Note du Secrétariat général du Grand Conseil :

Le contrat de prestation de l'Université Ouvrière de Genève (UOG) amendé est manquant

CONTRAT DE PRESTATIONS D



A R A

**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture
et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Association des Répétiteurs AJETA (ARA)**
représentée par Monsieur Nicolas Diserens, Président de l'ARA
et par
Monsieur Bernard Matthey, responsable de l'ARA

d'autre part

Table des matières

Titre I	- Préambule	
	Introduction	page 4
	But du contrat	page 5
	Principe de proportionnalité	page 5
	Principe de bonne foi	page 5
Titre II	- Dispositions générales	
	Article 1 : Bases légales	page 6
	Article 2 : Objet du contrat	page 6
	Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'ARA	page 6
Titre III	- Engagement des parties	
	Article 4 : Prestations attendues de l'ARA	page 7
	Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 8
	Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
	Article 7 : Rythme de versement de l'aide financière	page 9
	Article 8 : Conditions de travail	page 9
	Article 9 : Développement durable	page 9
	Article 10 : Système de contrôle interne	page 9
	Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 9
	Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 10
	Article 13 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	page 11
	Article 14 : Bénéficiaire direct	page 11
	Article 15 : Communication	page 12
Titre IV	- Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
	Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
	Article 17 : Modifications	page 13
	Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 14
Titre V	- Dispositions finales	
	Article 19 : Règlement des litiges	page 15
	Article 20 : Résiliation	page 15
	Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations page 18

Annexe 2

Statuts, organigramme et liste des membres du comité de
l'Association des répétiteurs AJETA page 19

Annexe 3

Plan financier des années 2014 à 2017 page 26

Annexe 4

Utilisation du logo de l'Etat de Genève page 28

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact page 29

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OOF), crée un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA), en 1961.

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les répétiteurs étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une subvention.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répétiteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répétiteurs Ajeta.

En 2012, grâce à l'ARA, ce sont près de 5'000 élèves qui bénéficient de l'aide de plus de 2'300 répétiteurs.

2. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de 223 000 F. de subvention cantonale pour son fonctionnement et de 85 000 F. d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de familles modestes, soit une subvention totale de 308 000F. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA.

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux

articles 11 et 21 de la LIAF.

3. Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'ARA pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10289 et 10552. Le Grand Conseil a adopté la loi de financement 10289 et 10522 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

4. Le présent contrat de prestations portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle pour la période 2014-2017. Il a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs, préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci, en particulier le respect des pourcentages par ordre d'enseignement, article 4 du présent contrat, alinéa d);
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- vente de matériel pédagogique;
- dons.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ARA du 13 mai 2013;
- convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 "Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation" pour un soutien au développement et à la surveillance de la formation professionnelle. Le contrat comporte deux volets. Le premier est de permettre de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Répétiteurs Ajeta afin de lui permettre de mettre en relation des répétiteurs et des élèves, et le deuxième est d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste et aux élèves descolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Article 3*Forme juridique et but statutaire de l'ARA*

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation et à ceux qui sont descolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ARA

L'ARA s'engage à :

- a) Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande
 - offrir à une moyenne de 5'000 élèves, collégiens ou apprentis qui éprouvent des difficultés scolaires, l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation;
 - former et encadrer des répétiteurs, avec une formation spécifique des répétiteurs pour les jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
 - développer du matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés ;
 - mettre à disposition une bibliothèque.
- b) Offrir une expérience de transmissions de savoir
 - permettre à des collégiens et à des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ ou universitaire;
 - maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé.
- c) Offrir un appui scolaire individualisé
 - en collaboration avec l'OFPC, encadrer individuellement les apprentis en difficulté et les jeunes déscolarisés devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage, devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage, ou devant repasser leur CFC;
 - assurer un suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
 - suivre spécifiquement des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec la Direction de la Pédiatrie, le personnel médical et l'Association Action Sabrina.
- d) Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes
 - en respectant un barème identique pour tous les élèves, prenant en charge entre 25% à 75% du coût des répétiteurs;
 - en assurant une prise en charge à 100% des jeunes sans formation adressés par le Cap Formations;
 - en respectant la proportion d'élèves par ordre d'enseignement définie en fonction des budgets précédents;
 - le 100% du crédit est redistribuable et reportable sur un exercice suivant durant toute la durée du contrat.
- e) Respecter les pourcentages (adaptables à la réalité en tout temps lors de la commission de suivi) d'allocation des aides par service du DIP.
En pourcentage de la subvention annuelle :
 - Primaire : 20%-25 %;
 - Secondaire 1 (CO) : 15%-20 %;
 - Secondaire 2 (Postobligatoire) :15%-20 %;
 - Formation professionnelle initiale : 40%-45%

- Jeunes sans contrat suivis par Cap formations : 10%-15%;

f) Produire périodiquement les éléments de suivi du contrat de prestations

- situation du crédit par la méthode des engagements annuels et pluriannuels;
- situation de la proportion d'élèves bénéficiant de répertoires subventionnés par ordre d'enseignement;
- renseignement annuel des indicateurs de l'annexe 1.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'ARA élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ARA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

	2014	2015	2016	2017
Fonctionnement	532'000	532'000	527'000	522'000
Crédit d'aide	1'084'000	1'084'000	1'084'000	1'084'000
Total	1'616'000	1'616'000	1'611'000	1'606'000

Tout versement supérieur au crédit annuel pour les familles de condition modeste est à la charge de l'ARA.

4. Ces montants sont destinés à la réalisation des prestations prévues à l'article 4. Au terme de la période contractuelle, le nombre d'élèves suivis dépassant le seuil contractuel défini à l'article 4 ne donne pas lieu au versement d'aides financières supplémentaires.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, l'aide financière est versée mensuellement le 20 de chaque mois. Les modalités de versement sont définies dans la convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'ARA est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Suivi des recommandations de l'ICF*
- L'ARA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Au plus tard le 31 août, l'ARA fournit au département de l'instruction publique un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

Dans ce cadre, l'ARA s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'ARA conserve 40% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat de prestations, le solde non dépensé éventuel du crédit d'aide pour élèves de familles modestes est entièrement restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, l'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. En application de l'article 4, lettre d du présent contrat, l'ARA, dans le cadre de la gestion administrative et financière du crédit d'aide en faveur des élèves de famille de condition modeste, est autorisée à reverser aux bénéficiaires finaux le montant qui lui est accordé à cette fin.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
 - a) **Elèves**
 - nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes issus d'une structure de soutien;
 - nombre d'heures de répertoires par matière et par ordre d'enseignement;
 - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
 - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement : EP, CO, PO (dont apprentis).
 - b) **Répétiteurs**
 - nombre de répétiteurs inscrits;
 - provenance scolaire des répétiteurs;
 - pourcentage de nouveaux répétiteurs (nouveaux répétiteurs/total répétiteurs);
 - taux d'utilisation de la capacité des répétiteurs (répertoires attribués/répertoires offerts par les répétiteurs).
 - c) **Répertoires**
 - nombre de répertoires;
 - d) **Crédit d'aide**
 - répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
 - nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement.
 - e) **Jeunes sans contrat de formation ou ne suivant plus de cours au CO et au PO**
 - taux d'adhésion au programme (jeunes ayant adhéré à la démarche/nombre de jeunes envoyés par le Cap Formations);
 - taux de réussite (atteinte de l'objectif initial).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

2. En cas d'événements exceptionnels et préteritiant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés

1. L'ARA et le département de instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins trois fois par année, du moins durant la première année du contrat ou à la demande d'une des deux parties. Le calendrier est le suivant :
 - Août :
 - Analyse des résultats sur objectifs N-1/N;
 - Analyse des engagements annuels du crédit d'aide accordé aux familles modestes;
 - Fixation des règles et critères d'octroi des aides financières.
 - Février :
 - Analyse de l'exécution des règles et des conditions d'octroi des aides financières ;
 - Analyse des engagements du crédit d'aide aux familles de condition modeste.
 - Avril :
 - Analyse du bilan et du compte d'exploitation ;
 - Analyse du cash pooling et la trésorerie dans le cadre de la convention « Argent ».
2. Globalement, cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - veiller à l'utilisation de la subvention en respect des pourcentages définis par ordre d'enseignement;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
3. Cette commission est au moins composée du président de l'ARA, du responsable de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

3. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.
2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins une année avant son échéance.

Fait à Genève, le 6 novembre 2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'ARA

représentée par



Nicolas Diserens
Président de l'ARA



Bernard Matthey
Responsable de l'ARA

Date de dépôt : 2 septembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Bien que le projet de loi qui nous occupe concerne l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), le Centre de Bilan Genève (CEBIG), l'Université Ouvrière de Genève (UOG) et l'Association des Répétitoires AJETA (ARA), mon rapport de minorité concerne l'aide financière attribuée à L'UOG. En effet, c'est la seule entité qui a vu son aide financière rabotée par une demande du PLR concrétisée par un amendement voté avec allégresse par le PLR, l'UDC et le MCG.

Un certain nombre de raisons ont guidé l'inspiration du PLR, empreinte d'un certain cynisme, pour s'attaquer à cette entité centenaire dont le but a toujours été d'impartir des formations aux classes travailleurs/euses et notamment immigré-e-s. Le rapporteur présume que ces raisons sont les suivantes :

- L'inadmissible doublon des prestations dispensées par ces associations et la nécessaire application du concept de fusion d'entreprises à celle des associations. Comme s'il s'agissait de prendre des parts de marché.
- Le soi-disant cumul de subventions de plusieurs entités publiques, considérant celui-ci comme inadmissible ! Le PLR considère que ces subventions financent deux fois la même prestation.
- La préemption que l'UOG est noyauté par la gauche, en se basant sur son conseil d'administration, et qu'il est temps de mettre de l'ordre. C'est une sorte de maccarthisme genevois.
- Enfin, comme toujours, le fameux catéchisme de la dette et de la situation financière obligeant l'état à faire des économies. Bien évidemment sans assumer la responsabilité d'avoir raboté un milliard sur l'assiette fiscale de notre canton dans les dix dernières années. Il paraît que plus on baisse les impôts et plus les recettes augmentent ! Eh bien, je n'ai jamais

compris pourquoi l'Afrique, qui a les taux d'imposition les plus bas du monde, est dans une telle situation !

Mais voici la justification exposée, lors des travaux de commission, par le commissaire (PLR) pour justifier la coupe de 240 000 F :

« Il constate que le budget de l'UOG est d'environ 5 millions. Les charges de personnel oscillent entre 3,8 et 4,2 millions dans le contrat de prestations, soit une moyenne de 4 millions sur l'ensemble du contrat, incluant la valorisation des prestations bénévoles à hauteur de 480 000 F. Ainsi, hors bénévolat, les charges de personnel vont de 3,3 à 3,7 millions.

Il ne perçoit pas comme une diversité des financements le fait que l'UOG soit subventionnée par une autre entité étatique du canton. Ce n'est pas ainsi qu'il perçoit la diversité des financements ; au contraire, c'est précisément contre cela qu'il souhaite lutter. Il faut que chacun ait sa sphère de compétence et de contrôle.

Il estime que, si la Ville peut aujourd'hui mettre 240 000 F, l'Etat peut mettre 240 000 F de moins, car c'est un subventionnement de la Ville au canton par rapport à ce qui est offert à l'UOG, et que ce n'est pas un financement diversifié supplémentaire. Il faut traiter globalement le subventionnement étatique de ces entités-là. Il faut relativiser l'ampleur de la coupe proposée, qui est de moins de 5%. »

Seulement, Mesdames et Messieurs les députés, quand on demande à ce même commissaire, afin justement que l'Etat assume le principe d'une seule sphère de compétence, que celui-ci reprenne à sa charge la coupe de 240 000 F, car une coupe dans la subvention étatique n'enlèverait pas la subvention de la Ville, mais des prestations que l'UOG pourrait délivrer, la réponse est non ! Donc, derrière un discours empreint d'intention de bonne gouvernance, en réalité, de manière cynique, il s'agit tout simplement d'atteindre une institution historiquement dévouée aux plus nécessiteux et à la classe travailleuse.

Il serait intéressant d'appliquer ce même concept libéral aux institutions, par exemple d'handicapés, ou à l'université, en estimant que, puisqu'ils reçoivent des aides fédérales, est que chacun doit avoir sa sphère de compétence, le canton serait appelé à réduire la sienne à concurrence des sommes reçues. Je ne suis pas sûr que la Confédération assumerait les conséquences de ce beau concept expérimenté sur l'UOG.

Mais permettez-moi de vous exposer l'élément qui a présidé à sa fondation :

« C'est en 1892 que René Claparède, Emile Yung et Eugène Pittard, tous trois professeurs à l'Université de Genève, annoncent la première série de

conférences organisées et dispensées autant par des étudiants et des professeurs, regroupés au sein de "l'association des étudiants pour les sciences populaires". S'inspirant des modèles d'enseignement anglo-saxons, ces bourgeois philanthropes souhaitent que les ouvriers puissent, eux aussi, avoir accès à la connaissance. »

... et, puisque le rapporteur est issu de l'immigration, vous apporter cette importante indication au sujet de cette institution :

« En 1961, les premiers cours de langue pour Italiens sont mis sur pied, suivis de ceux pour les ouvriers espagnols et portugais. En 1968, les cours s'étendent aux travailleurs turcs, tchécoslovaques et des pays balkaniques. »

... et vous rappeler son implication dans la formation du monde syndical et sa contribution à la paix du travail :

« Dans l'immédiat après-guerre, les conventions collectives de travail (CCT) éclosent partout en Suisse, et en particulier à Genève. Président de l'UOG dès 1949 et membre du parti socialiste genevois, Moïse Berenstein donne à l'UOG sa structure actuelle et les formations de syndicalistes à la rédaction et la conclusion de CCT sont l'apanage de l'UOG. »

Mais quelle importance a cette histoire face à cette manne d'économie de 240 000 F qui pourra contribuer aux financements des futures traversées de la rade, prisons et j'en passe. Car les conséquences de cette coupe pour l'UOG tel qu'énoncé par son directeur sont les suivantes :

« Il doit licencier du personnel et supprimer des cours. »

Et cela alors que l'UOG doit, chaque année, refuser 500 personnes par manque de moyens.

Enfin, Mesdames et Messieurs les députés, les prestations qu'offre aujourd'hui cette institution, notamment à ceux et celle qui n'ont pas eu la chance de bénéficier d'un parcours leur ouvrant certaines formations, sont les suivantes :

- Plus de 7 000 élèves et plus de 7 000 heures de cours.
- Des cours de français dispensés dans certaines communes, à des habitants de ces communes de langue étrangère.
- Des cours dispensés dans le cadre du partenariat qu'a l'UOG avec l'Hospice général et avec la structure d'aide aux migrants, anciennement appelée aide aux requérants d'asile.
- Des cours de français dispensés à des migrants non francophones, pour des gens en emploi ou au chômage.

- Des formations spécifiques : par exemple le certificat pour formateurs d'adultes.
- Des formations reconnues par le département pour concierges de salles communales et écoles, en partenariat avec l'ACG, et pour concierges d'immeubles, en partenariat avec l'APGCI.
- Des ateliers de remise à niveau en français et mathématiques pour des adultes, et cela depuis 2011.
- Un projet pilote pour accueillir les jeunes, de sorte que ces jeunes puissent reprendre un cursus scolaire ou entrer en apprentissage.
- Des formations qui sont à l'UOG depuis des décennies, par exemple la formation de juges prud'hommes, en partenariat avec le greffe de cette juridiction.

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux explications et raisons qui vous ont été exposées, le rapporteur de minorité vous recommande de refuser l'amendement présenté par le PLR et d'accepter le projet loi tel que présenté par le Conseil d'Etat.